



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0086

Arrêté du 20 JAN. 2015

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le code forestier, notamment son article L. 341-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vouzeron (18) approuvé le 3 mars 2008 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0086 relative au défrichement de plusieurs parcelles, en vue de la réalisation d'un lotissement de 13 260 mètres carrés au lieu-dit « La Loeuf du Houx » sur la commune de Vouzeron (18), reçue complète le 19 décembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 janvier 2015 ;
- Considérant le projet de défrichement concernant sept parcelles de terrains forestiers, qui totalisent une surface globale de 13 260 mètres carrés au lieu-dit « La Loeuf du Houx » sur la commune de Vouzeron (18), en vue de la construction, de façon échelonnée dans le temps, d'un lotissement (trois maisons individuelles) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les parcelles concernées par le défrichement sont classées en zone urbaine (Ub) du plan local d'urbanisme de la commune de Vouzeron (18) ;
- Considérant qu'au droit du projet, la zone susceptible d'être affectée par le défrichement est de superficie restreinte et située à proximité immédiate de parcelles déjà urbanisées ;
- Considérant que le projet ne porte pas atteinte, de par ses dimensions et ses caractéristiques, à l'état de conservation du site Natura 2000 « Sologne » situé à 1,2 kilomètre au Nord de l'emprise ;

- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement des parcelles en vue de la réalisation d'un lotissement de 13 260 mètres carrés au lieu-dit « La Loeuf du Houx » sur la commune de Vouzeron (18) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 20 JAN. 2015

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,

p/ Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Le directeur adjoint
Jean-François BROCHERIEUX

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)